AR PREFECTURE

047-200068948-20210922-DE_076_2021-DE

Regu le 29/09/2021





EPIDEMIE COVID-19

CONVENTION POUR LA TENUE D'UN DISPOSITIF TERRITORIALISE TEMPORAIRE EN ALBRET SIGNEE LE 18 MAI 2020

AVENANT n°1 A LA CONVENTION

ENTRE

La communauté de communes ALBRET COMMUNAUTE, sise au Centre Haussmann 10 Place Aristide Briand 47600 NERAC, représentée par son Président, Monsieur Alain LORENZELLI, dûment habilité à l'effet de signer la présente par la délibération n° DE-076-2021 du 22 septembre 2021,

Ci-après dénommée « l'EPCI » ou le Contributeur,

ΕT

INITIATIVE LOT-ET-GARONNE, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée et publiée, dont le siège social est situé sur la Technopole Agropole, BP 112, 47931 AGEN CEDEX 9, représentée par **Monsieur Christian RECONDO**, agissant en qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « l'Association »,

L'EPCI et l'Association sont désignées ensemble les « Parties », et individuellement une « Partie ».

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Pour se prémunir de toute faillite du tissu économique, l'Albret étant classé par la Région Nouvelle Aquitaine comme un territoire « vulnérable », la communauté de communes a décidé de créer un fonds complémentaire temporaire à l'attention des plus petites entreprises appelé « dispositif territorialisé MUSAE » en 2020 puis reconduit en 2021, en partenariat avec l'Association « Initiative Lot-et-Garonne », sur la base de l'article 1511-7 du code général des collectivités territoriales et par référence à l'avenant n°1 à la convention SRDEII.

AR PREFECTURE

047-200068948-20210922-DE_076_2021-DE

Regu le 29/09/2021

Les entreprises de la strate supérieure (plus de 10 ETP), peu nombreuses en Albret, étaient inéligibles à ces régimes d'aides.

Le présent avenant se propose d'ouvrir le dispositif MUSAE aux entreprises de plus de 10 équivalents temps plein, qui ont été moins soutenues durant la crise que les TPE (entreprises de 0 à 10 ETP) alors qu'elles participent tout autant à la création et à la pérennité des emplois.

Il y a lieu de modifier les articles 1 et 2 de la convention avec prise d'effet à la date de signature du présent avenant.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION ET RÔLE DES PARTIES

La mention « besoins à très court terme des TPE » est remplacée par « besoins à très court terme des entreprises ».

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES DU DISPOSITIF TERRITORIALISE ET DUREE

La mention « toute entreprise de 0 à 10 ETP en activité » est remplacée par « toute entreprise en activité ».

A l'exception de ces modifications dans les articles 1 et 2, les autres articles demeurent inchangés. Les autres clauses de la convention restent en vigueur.

Fait en 2 exemplaires

A NERAC

Le

Pour l'Association, Le Président d'Initiative Lot-et-Garonne Pour la communauté de communes, Le Président d'Albret Communauté

Christian RECONDO

Alain LORENZELLI